



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 64221

## Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des indemnités des vice-présidents dans les communautés de communes. En effet, dans de nombreuses communautés, les maires siègent au bureau en tant que vice-présidents au titre de la représentation de leur commune, sans que cela n'entraîne obligatoirement de délégation de compétences ou de signature. De la même manière d'ailleurs, dans de nombreux autres cas d'établissements publics de coopération intercommunale (syndicat des eaux, syndicat d'électrification), des vice-présidents bénéficient d'indemnités sans avoir pour autant de délégation. En conséquence, il lui demande de confirmer le droit à indemnités pour les vice-présidents de communautés de communes siégeant au bureau, au titre de la représentation de leur collectivité.

## Texte de la réponse

Les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir des indemnités dont l'octroi demeure subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette règle est énoncée à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence a interprété strictement la loi sur ce point. Ainsi, le vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, qui n'a pas reçu de délégation, ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions et ne peut pas, en conséquence, se voir attribuer d'indemnités de fonction, en dehors des cas de remplacement du président absent ou empêché (Conseil d'Etat, 3 juin 1996, comité syndical du Sivom de la vallée d'Aure c/préfet des Hautes-Pyrénées). Le Conseil d'Etat a, par ce jugement, étendu aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale sa jurisprudence, constante en la matière, concernant les adjoints au maire qui ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire ou s'ils remplacent provisoirement celui-ci, dans la plénitude de fonctions, en cas d'absence, suspension ou révocation (Conseil d'Etat, 5 mars 1980 : Botta, 29 avril 1988 : M. Javillier et autres, commune d'aix-en-Provence c/Mme Joissains ; 11 octobre 1991 : Ribaute et Balanca ; 19 février 1993 : M. Schmitt ; 20 mars 1996, Mme Richard).

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvon Abiven](#)

**Circonscription :** Finistère (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64221

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2001

**Question publiée le :** 23 juillet 2001, page 4207

**Réponse publiée le** : 22 octobre 2001, page 6090